Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 691-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Harold Mailhot, directeur général des Marchés outre-mer au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 380 \$, à compter du 1^{er} juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Harold Mailhot.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30159

Gouvernement du Québec

Décret 695-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord

modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2000 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord:

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvagine;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut notamment autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30166

Gouvernement du Québec

Décret 697-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c à f de l'article 7, toute vacance est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pichette a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 422-95 du 29 mars 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30156

Gouvernement du Québec

Décret 698-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Denis Blackburn ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret 311-96 du 13 mars 1996, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsqu'aucune association ni aucun regrouvement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du